

PROJET DE NOTE D'INFORMATION RELATIVE A

L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE

VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ



INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

TRIDIMENSION HOLDING

PRÉSENTÉE PAR

HSBC FRANCE



TERMES DE L'OFFRE :

Prix de l'Offre avant détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle :

38,0 euros par action Metrologic Group

Prix de l'Offre après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle : ⁽¹⁾

22,5 euros par action Metrologic Group

(1) Sous condition de l'approbation d'une distribution exceptionnelle d'un montant de 15,5 euros par action Metrologic Group par l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement des actionnaires de Metrologic Group, convoquée pour le 25 mai 2011 (la « **Distribution Exceptionnelle** »).

COMPLÉMENT DE PRIX EVENTUEL :

Un complément de prix de 2 euros par action Metrologic Group apportée à l'Offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation sera versé, dans les conditions décrites à la section 2.2 ci-après, dans l'hypothèse où TRIDIMENSION HOLDING franchirait le seuil de 95% du capital et des droits de vote de Metrologic Group au plus tard le 30 septembre 2012 (le « **Complément de Prix 1** »).

Un complément de prix de 3 euros par action Metrologic Group apportée à l'Offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation sera versé, dans les conditions décrites à la section 2.2 ci-après, dans l'hypothèse où, avant le 31 mars 2012, TRIDIMENSION HOLDING franchirait le seuil de 95% du capital et des droits de vote de Metrologic Group à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques ultérieures initiée(s) à un prix supérieur au Prix de l'Offre (le « **Complément de Prix 2** »). Il est précisé qu'en cas de versement du Complément de Prix 2, le Complément de Prix 1 ne sera pas dû.

DURÉE DE L'OFFRE :

20 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera fixé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son Règlement général

Le présent projet de note d'information a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») en date du 20 avril 2011 et conformément aux articles 231-13, 231-18 et 231-19 du Règlement général de l'AMF.

Cette Offre et le projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

AVIS IMPORTANT

1/ Les actionnaires de Metrologic Group peuvent céder leurs actions avant ou après la date de Distribution Exceptionnelle, soit sur le marché, soit dans le cadre des procédures de semi-centralisation, selon les prix, le calendrier et les modalités décrites à la section 2.1 du présent projet de note d'information.

2/ Seuls les actionnaires qui auront apporté leurs titres à l'Offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation selon les modalités décrites à la section 2.1 du présent projet de note d'information pourront se voir verser, le cas échéant, le Complément de Prix (tel que défini à la section 1.1.1 ci-après) décrit à la section 2.2 du présent projet de note d'information. Les actions cédées sur le marché durant l'Offre et acquises pour le compte de TRIDIMENSION HOLDING ne donneront pas droit, le cas échéant, au versement du Complément de Prix.

3/ En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Metrologic Group ne représenteraient, à l'issue de l'Offre, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Metrologic Group, TRIDIMENSION HOLDING a l'intention de mettre en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Metrologic Group non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation de 24,5 euros par action Metrologic Group égale, sous réserve de l'approbation de la Distribution Exceptionnelle par l'assemblée générale des actionnaires de Metrologic Group, au Prix de l'Offre après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, majoré du Complément de Prix, tel que décrit à la section 2.2 ci-après.

Les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mises à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF.

Le présent projet de note d'information est disponible sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et peut être obtenu sans frais auprès de :

TRIDIMENSION HOLDING
4 rue Marivaux
75002 Paris

HSBC FRANCE
109 avenue des Champs-Élysées
75008 Paris

TABLE DES MATIÈRES

1	PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	5
1.1	MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE.....	7
1.1.1	Contexte de l'Offre.....	7
1.1.2	Motifs de l'Offre.....	8
1.1.3	Répartition du capital social de Metrologic	8
1.1.4	Déclarations de franchissement de seuils	8
1.1.5	Autorisations réglementaires	9
1.2	INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE PROCHAINS MOIS	9
1.2.1	Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Metrologic et ses actionnaires	9
1.2.2	Stratégie – Politique industrielle et commerciale	9
1.2.3	Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi	9
1.2.4	Composition des organes sociaux et de direction de Metrologic.....	9
1.2.5	Intentions concernant le maintien de la cotation de Metrologic à l'issue de l'Offre	10
1.2.6	Fusion et réorganisation juridique	10
1.2.7	Intentions concernant la politique de dividendes.....	10
1.3	ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE ...	11
1.3.1	Protocole d'Investissement	11
1.3.2	Pacte d'actionnaires	13
1.3.3	Investissement du management.....	14
1.3.4	Engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non sollicitation et de non débauchage.....	15
2	CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	16
2.1	MODALITES DE L'OFFRE.....	16
2.2	COMPLEMENTS DE PRIX EVENTUELS	18
2.3	TITRES VISES PAR L'OFFRE	19
2.4	LIQUIDITE OFFERTE AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES	20
2.5	CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE	20
2.6	COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE	21
2.6.1	Coûts de l'Offre	21
2.6.2	Mode de financement de l'Offre et de l'acquisition du Bloc de Contrôle.....	21
2.7	RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER	22
2.8	REGIME FISCAL DE L'OFFRE	22
2.8.1	Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.....	23
2.8.2	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés	24
2.8.3	Actionnaires non résidents.....	25
2.8.4	Autres situations	25
2.9	REGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE	25
2.9.1	Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé.....	26
2.9.2	Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés	26
2.9.3	Actionnaires non résidents.....	27
2.9.4	Dividendes payés dans un Etat ou territoire non coopératif.....	27
2.9.5	Autres situations	27
3	ELÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE	28
3.1	APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	28
3.2	ÉLÉMENTS FINANCIERS.....	28

3.2.1	<i>Données financières.....</i>	28
3.2.2	<i>Passage de la valeur d'Entreprise à la valeur des fonds propres.....</i>	28
3.2.3	<i>Nombre d'actions.....</i>	28
3.3	METHODES D'EVALUATION ECARTEES	29
3.4	METHODES D'EVALUATION RETENUES	29
3.4.1	<i>L'analyse du prix payé pour le Bloc de Contrôle</i>	29
3.4.2	<i>L'analyse du cours de bourse</i>	30
3.4.3	<i>L'application des multiples boursiers des sociétés comparables</i>	31
3.4.4	<i>L'application des multiples de transactions comparables</i>	33
3.4.5	<i>L'actualisation des flux de trésorerie disponibles</i>	34
3.5	SYNTHESE.....	36
4	PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION.....	37
4.1	POUR L'INITIATEUR	37
4.2	ETABLISSEMENT PRESENTATEUR.....	37

1 PRÉSENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, TRIDIMENSION HOLDING, société par actions simplifiée au capital de 13.714.615 euros, dont le siège social est sis à 4 rue Marivaux, 75002 Paris, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 530 993 245 (« **TRIDIMENSION HOLDING** » ou l'« **Initiateur** »), propose de manière irrévocable aux actionnaires de Metrologic Group, société anonyme au capital de 1.000.000 euros divisé en 4.000.000 actions de 0,25 euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est sis à 6 Chemin du Vieux Chêne, 38240 Meylan, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 322 882 705 (« **Metrologic** » ou la « **Société** »), et dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Eurolist (compartiment C) de NYSE Euronext Paris sous le code ISIN FR 0000073975, d'acquérir la totalité de leurs actions Metrologic dans le cadre de l'offre publique d'achat simplifiée décrite ci-après (l'« **Offre** »).

TRIDIMENSION HOLDING a été immatriculée le 14 mars 2011 et est détenue, à la date du présent projet de note d'information, (i) à hauteur de 64,6% par CETP II MERCURY S.à.r.l, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est sis à 2 avenue Charles de Gaulle à Luxembourg (« **CETP II MERCURY** »), elle même contrôlée par CETP II Participations S.à.r.l. SICAR (« **CETP II PARTICIPATIONS** »), et (ii) à hauteur de 35,4% par Monsieur Philippe Cimadomo, actuel Président Directeur Général de la Société. CETP II MERCURY et CETP II PARTICIPATIONS sont des entreprises faisant partie du groupe The Carlyle Group.

L'assemblée générale des actionnaires de la Société a été convoquée pour le 25 mai 2011, en vue de statuer sur une distribution exceptionnelle de 15,5 euros par action, soit un montant total de l'ordre de 61,4 millions d'euros (la « **Distribution Exceptionnelle** ») qui serait prélevé sur le poste « Réserves », dont la date de mise en paiement serait fixée au 30 mai 2011.

Sous réserve de l'adoption de cette résolution, le prix de l'Offre (le « **Prix de l'Offre** ») sera de :

- 38,0 euros par action Metrologic avant détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, soit en principe du 13 mai 2011 au 27 mai 2011 inclus ;
- 22,5 euros par action Metrologic après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, soit en principe du 30 mai 2011 au 9 juin 2011 inclus.

Si cette résolution n'était pas adoptée (étant toutefois précisé que l'Initiateur, qui détient 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de la Société, a l'intention d'approuver cette résolution), le Prix de l'Offre serait de 38,0 euros durant toute la durée de l'Offre, soit en principe du 13 mai 2011 au 9 juin 2011 inclus.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur le 8 avril 2011 de 2.470.641 actions Metrologic détenues directement et/ou indirectement par Monsieur Philippe Cimadomo et Monsieur Gilles Bartoli et par certains membres de leurs familles respectives (ensemble les « **Actionnaires Majoritaires** »), représentant à cette date environ 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de la Société, et revêt donc un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF.

HSBC France (« **HSBC France** ») est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre. L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1 du Règlement général de l'AMF.

L'Offre porte sur :

- la totalité des actions Metrologic en circulation non détenues, directement ou indirectement, par l'Initiateur à la date de dépôt de l'Offre, à l'exception des actions auto-détenues par la Société, des

Actions Issues du Contrat de Liquidité, des Actions Gratuites Acquises et des Actions Gratuites à Acquérir (tels que ces termes sont définis ci-après), soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 1.488.164 actions Metrologic, et

- la totalité des actions Metrologic qui résulteraient de l'exercice des options d'achat d'actions attribuées par la Société dans les conditions prévues par le règlement de leur plan, soit un maximum de 4.177 actions. Les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Metrologic désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent apporter les actions reçues au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Ainsi, l'Offre ne porte pas sur :

- les 36.229 actions auto-détenues par la Société ;
- les 2.546 actions acquises par Portzamparc dans le cadre du contrat de liquidité conclu le 30 juin 2009 avec la Société (les « **Actions Issues du Contrat de Liquidité** ») ;
- les 2.420 actions gratuites déjà émises et dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites Acquises** ») ; et
- les 1.602 actions gratuites non encore émises et dont ni la période d'attribution ni la période de conservation n'auront expiré à la date de clôture de l'Offre (les « **Actions Gratuites à Acquérir** » et ensemble avec les Actions Gratuites Acquises, les « **Actions Gratuites** »).

Les 2.420 Actions Gratuites Acquises attribuées gratuitement par Metrologic à certains de ses salariés ne sont effectivement pas visées par l'Offre. En effet, sauf cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires, les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévoient le principe de leur inaccessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux (2) ans. Il est précisé que dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites Acquises deviendraient cessibles par anticipation pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ces Actions Gratuites Acquises pourraient être apportées à l'Offre conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les 1.602 Actions Gratuites à Acquérir attribuées gratuitement par Metrologic à certains de ses salariés ne sont également pas visées par l'Offre. En effet, ces actions, non encore émises par la Société, ont été attribuées depuis moins de 2 ans : en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, leur attribution ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition de 2 ans et elles seront ensuite soumises à une période de conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans pendant laquelle elles seront incessibles, sauf cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires. Il est précisé néanmoins que dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites à Acquérir seraient attribuées définitivement pendant la durée de l'Offre pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ces Actions Gratuites pourraient être apportées à l'Offre conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

La durée de l'Offre sera de 20 jours de négociation.

1.1 MOTIFS ET CONTEXTE DE L'OFFRE

1.1.1 Contexte de l'Offre

A l'issue d'un processus compétitif d'appel d'offres, l'Initiateur a acquis, dans le cadre d'une transaction réalisée hors marché le 8 avril 2011 conformément aux stipulations de deux contrats d'acquisition (les « **Contrats d'Acquisition** ») conclus le 30 mars 2011, un total de 2.470.641 actions Metrologic, représentant environ 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de Metrologic (le « **Bloc de Contrôle** »), auprès de :

- Monsieur Philippe Cimadomo (Président Directeur Général, co-fondateur de Metrologic) qui a cédé (i) directement, 715.772 actions Metrologic, à un prix de 38,0 euros par action et (ii) avec certains membres de sa famille, indirectement à travers la cession de 100% du capital social et des droits de vote de la société Philippe Cimadomo Holding, société anonyme au capital de 168.626 euros dont le siège social est sis à Chemin des Prêles, 38240 Meylan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 339 890 386 (« **PCH** »), 1.284.628 actions Metrologic, à un prix valorisant chaque action Metrologic à 38,0 euros ;
- Monsieur Gilles Bartoli (administrateur, co-fondateur de Metrologic) et certains membres de sa famille qui ont cédé directement 470.241 actions Metrologic, à un prix de 38,0 euros par action.

A l'issue de l'acquisition du Bloc de Contrôle, l'Initiateur détient, à la date du présent projet de note d'information, (i) directement, 1.186.013 actions Metrologic et (ii) indirectement, à travers PCH, 1.284.628 actions Metrologic, soit un total de 2.470.641 actions Metrologic représentant environ 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de la Société.

Aux termes des Contrats d'Acquisition, l'Initiateur s'est engagé à verser aux Actionnaires Majoritaires un complément de prix de deux (2) euros par action dans l'hypothèse où, d'ici le 30 septembre 2012, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait, directement ou indirectement, le seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société, à l'issue de l'Offre, de toute offre publique ultérieure ou de l'acquisition de titres de la Société, sur le marché ou hors marché, concomitante ou postérieure au dépôt des offres publiques précitées (le « **Complément de Prix 1** »).

Par ailleurs, l'Initiateur s'est également engagé à verser aux Actionnaires Majoritaires un complément de prix de trois (3) euros par action dans l'hypothèse où, avant le 31 mars 2012, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait le seuil de 95% du capital et des droits de vote existants de la Société à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques ultérieures initiée(s) à un prix supérieur au Prix de l'Offre (le « **Complément de Prix 2** » et ensemble avec le Complément de Prix 1, le « **Complément de Prix** »). Il est précisé qu'en cas de versement par l'Initiateur du Complément de Prix 2, le Complément de Prix 1 ne sera pas dû.

Les conditions et modalités du Complément de Prix sont décrites à la section 2.2 ci-après.

Par ailleurs, aux termes d'un protocole d'accord en date du 30 mars 2011 (le « **Protocole d'Investissement** »), Monsieur Philippe Cimadomo a réinvesti directement et indirectement une partie de ses produits de cession dans TRIDIMENSION HOLDING à hauteur d'un montant qui représente, directement et indirectement, environ 35,4% des fonds propres et quasi fonds propres de l'Initiateur, avant investissement de l'équipe de direction dans TRIDIMENSION HOLDING (tel que décrit à la section 1.3.3 ci-après), pour le financement partiel de l'acquisition du Bloc de Contrôle et du solde des actions restantes détenues par les actionnaires minoritaires de la Société, sur une base *pari passu* avec CETP II PARTICIPATIONS. Il est précisé que l'engagement de réinvestissement de Monsieur Philippe Cimadomo est plafonné à 14 millions d'euros dans le cas où TRIDIMENSION HOLDING contrôlerait moins de 95% du capital ou des droits de vote de la Société, et à 16 millions d'euros dans le cas où TRIDIMENSION HOLDING franchirait ce seuil en capital et en droits de vote et serait conduite à verser le Complément de

Prix aux actionnaires de la Société selon les conditions prévues à la section 2.2 ci-après. Les modalités de ce réinvestissement sont décrites à la section 1.3.1 ci-après.

1.1.2 Motifs de l'Offre

L'Offre est l'aboutissement d'un processus compétitif de cession par les Actionnaires Majoritaires de leur participation détenue, directement et indirectement à travers PHC, dans le capital de la Société.

Ce processus s'est conclu par l'acquisition du Bloc de Contrôle par TRIDIMENSION HOLDING, qui conformément à la réglementation boursière applicable et en application notamment des articles 233-1 2° et 234-2 et suivants du Règlement général de l'AMF, a déposé la présente Offre.

1.1.3 Répartition du capital social de Metrologic

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de Metrologic, avant l'acquisition du Bloc de Contrôle par TRIDIMENSION HOLDING, étaient répartis comme suit au 31 mars 2011 :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % des droits de vote
PCH	1 284 628	32,12%	2 569 256	40,73%
Philippe Cimadomo	715 772	17,89%	1 279 932	20,29%
Gilles Bartoli & Famille	470 241	11,76%	940 482	14,91%
Actions auto-détenues ⁽¹⁾	38 775	0,97%	0	0,00%
Flottant	1 490 584	37,26%	1 517 748	24,06%
Total	4 000 000	100,00%	6 307 418	100,00%

Source : Société

A la suite de l'acquisition du Bloc de Contrôle et à la date du 8 avril 2011, le capital et les droits de vote de Metrologic sont répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	En % du capital	Nombre de droits de vote	En % des droits de vote
TRIDIMENSION HOLDING (direct)	1 186 013	29,65%	1 186 013	22,49%
PCH ⁽²⁾	1 284 628	32,12%	2 569 256	48,72%
Total TRIDIMENSION HOLDING	2 470 641	61,77%	3 755 269	71,22%
Actions auto-détenues ⁽¹⁾	38 775	0,97%	0	0,00%
Flottant	1 490 584	37,26%	1 517 748	28,78%
Total	4 000 000	100,00%	5 273 017	100,00%

Source : Société

1.1.4 Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article 233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré par courriers en date du 14 avril à l'AMF et à la Société, avoir franchi en hausse les seuils légaux et statutaires de 5%, 10%, 15%, 20%, 30%, 33,33% et 50% du capital social et 5%, 10%, 15%, 20%, 30%, 33,33%, 50% et 66,66% des droits de vote. Cette déclaration a fait l'objet d'un avis publié par l'AMF le 15 avril 2011 sous le numéro 211C0458.

¹ Incluant les Actions Issues du Contrat de Liquidité

² PCH est détenue à 100% par TRIDIMENSION HOLDING à l'issue de l'acquisition du Bloc de Contrôle

1.1.5 Autorisations réglementaires

La réalisation de l'acquisition du Bloc de Contrôle et de l'Offre n'est soumise à l'obtention d'aucune autorisation réglementaire.

1.2 INTENTIONS DE L'INITIATEUR AU COURS DES DOUZE PROCHAINS MOIS

1.2.1 Intérêt de l'opération pour l'Initiateur, Metrologic et ses actionnaires

L'Initiateur entend soutenir le développement stratégique de la Société tel que cette dernière le définit.

L'Initiateur propose aux actionnaires de Metrologic qui apporteront leurs titres à l'Offre une liquidité immédiate sur l'intégralité de leur participation au même prix que le prix de cession des actionnaires majoritaires lors de la cession du Bloc de Contrôle à l'Initiateur. Ce prix inclut de fait une prime de contrôle intrinsèque, qui est également proposée à l'intégralité des actionnaires minoritaires. Le Prix de l'Offre, qui est égal au dernier prix de clôture avant l'annonce de la transaction, extériorise une prime de 3,3% sur le cours moyen pondéré 1 mois et de 9,4% sur le cours moyen pondéré 1 an au 29 mars 2011. Dans l'hypothèse du versement du Complément de Prix 1, égal à 2 euros par action, le Prix de l'Offre extérioriserait une prime de 8,8% sur le cours moyen pondéré 1 mois et de 15,1% sur le cours moyen pondéré 1 an.

Le Prix de l'Offre après paiement de la Distribution Exceptionnelle extériorise une prime de 5,7% sur le cours moyen pondéré 1 mois retraité de la trésorerie à distribuer dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle (le « **Cours Moyen Pondéré 1 mois Retraité** ») et de 17,0% sur le cours moyen pondéré 1 an retraité de la trésorerie à distribuer dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle (le « **Cours Moyen Pondéré 1 an Retraité** ») au 29 mars 2011. Dans l'hypothèse du versement du Complément de Prix 1, égal à 2 euros par action, le Prix de l'Offre après paiement de la Distribution Exceptionnelle extérioriserait une prime de 15,1% sur le Cours Moyen Pondéré 1 mois Retraité et de 27,3% sur le Cours Moyen Pondéré 1 an Retraité.

1.2.2 Stratégie – Politique industrielle et commerciale

En collaboration avec le management de Metrologic, l'Initiateur a l'intention de poursuivre les principales orientations stratégiques mises en œuvre par la Société afin de maintenir le développement de ses produits et sa présence sur le marché des logiciels de mesure 3D.

L'Initiateur n'a pas l'intention de modifier de manière significative le périmètre des activités de la Société dans les douze mois à venir.

1.2.3 Intentions de l'Initiateur en matière d'emploi

L'acquisition du contrôle de la Société par l'Initiateur s'inscrit dans une logique de poursuite de l'activité et du développement de la Société et ne devrait donc pas avoir d'incidence particulière sur la politique poursuivie par Metrologic en matière d'emploi.

L'Initiateur n'anticipe donc pas de changements au sein des effectifs de la Société ou dans la politique d'emploi ou de ressources humaines de Metrologic.

Cette opération s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion en matière de relations sociales et de ressources humaines de la Société.

1.2.4 Composition des organes sociaux et de direction de Metrologic

Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de Messieurs Philippe Cimadomo, Gilles Bartoli, Didier Serciat, Bertrand Eiselé et Bertrand Gili et Mesdames Sylvie Feyel et Florence Roche.

Il n'est pas envisagé à ce jour de procéder à une modification de la composition du conseil d'administration de la Société, étant toutefois précisé que Monsieur Gilles Bartoli envisage de démissionner de son poste d'administrateur dans les prochains mois.

En outre, Monsieur Philippe Cimadomo continuera d'exercer ses fonctions de Président Directeur Général de la Société.

Madame Sylvie Feyel, Monsieur Bertrand Eiselé et Monsieur Didier Serciat continueront d'exercer leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués de la Société.

1.2.5 Intentions concernant le maintien de la cotation de Metrologic à l'issue de l'Offre

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'AMF, dans le cas où les actionnaires minoritaires de Metrologic ne représenteraient, à l'issue de l'Offre, pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de Metrologic, TRIDIMENSION HOLDING mettrait en œuvre, dès la clôture de l'Offre, une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer les actions Metrologic non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation de 24,5 euros par action Metrologic égale, sous réserve de l'approbation de la Distribution Exceptionnelle par l'assemblée générale des actionnaires de la Société, au Prix de l'Offre après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, majoré du Complément de Prix tel que décrit à la section 2.2 ci-après.

A cette fin et conformément aux articles 261-1 I (1°, 2° et 4°) et 261-1 II du Règlement général de l'AMF, le 7 avril 2011, la Société a désigné le cabinet Ledouble en tant qu'expert indépendant aux fins d'émettre un avis sur les conditions et modalités financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve également la faculté, dans l'hypothèse où il viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins 95% des droits de vote de la Société, et où un retrait obligatoire ne serait pas mis en œuvre dans les conditions visées ci-dessus, de déposer auprès de l'AMF un projet d'offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société qui ne seront pas encore détenues directement ou indirectement par l'Initiateur.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext Paris la radiation des actions Metrologic du marché réglementé NYSE Euronext Paris. NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions Metrologic était fortement réduite de telle sorte que cette radiation soit dans l'intérêt du marché.

1.2.6 Fusion et réorganisation juridique

L'Initiateur n'envisage pas à la date du présent projet de note d'information la réalisation d'une éventuelle fusion de Metrologic avec TRIDIMENSION HOLDING.

1.2.7 Intentions concernant la politique de dividendes

Il est dans l'intention de l'Initiateur de continuer une politique de distribution de dividendes conforme à la capacité distributrice de Metrologic et à ses besoins de financement.

Il est rappelé qu'une assemblée générale de la Société a été convoquée pour le 25 mai 2011 afin de statuer, aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, sur la Distribution Exceptionnelle de 15,5 euros par action, soit un montant total de l'ordre de 61,4 millions d'euros, qui serait prélevée sur le poste « Réserves » du bilan de la Société.

L'Initiateur, qui détient 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de la Société, indique qu'il entend voter en faveur de la Distribution Exceptionnelle lors de ladite assemblée générale des actionnaires de la Société.

Il est rappelé à cet égard que l'Initiateur et la Société ont conjointement donné mandat à un évaluateur indépendant la société Accuracy représenté par Messieurs Bruno Husson et Henri Philippe avec pour mission :

- « d'apprécier le caractère acceptable pour la structure financière de la société Metrologic Group d'une distribution exceptionnelle de réserves d'un montant de l'ordre de 61,4 millions d'euros et les conséquences de la distribution envisagée sur le niveau de capitaux propres de la société et du groupe ; et
- de se prononcer sur l'adéquation entre la structure d'endettement après la distribution exceptionnelle et les perspectives de développement envisagées par la société Metrologic Group et reflétées dans son plan d'affaires. »

Messieurs Bruno Husson et Henri Philippe ont remis le 1^{er} avril 2011 leur rapport à l'Initiateur et à la Société, dont les conclusions sont reproduites ci-après :

« La distribution envisagée d'un dividende exceptionnel de 61,4 millions d'euros ne compromet en aucune façon la viabilité financière de Metrologic Group, comme attesté par les trois considérations suivantes :

(i) la Société – qui n'a pas à ce jour d'engagement financier significatif – conserve, au lendemain de cette opération, une trésorerie nette positive ;

(ii) le niveau actuel et prévisible de la rentabilité de l'activité permet d'autofinancer le développement de la Société tel qu'envisagé dans le plan d'affaires du management, et ceci même dans l'hypothèse d'un scénario dégradé intégrant une baisse momentanée mais significative des ventes de licences ;

(iii) après distribution du dividende exceptionnel, le levier financier de la Société (mesuré en valeur de marché) et le taux de couverture des dépenses d'exploitation par la trésorerie nette ne s'écartent pas des niveaux de ces deux ratios observés sur deux échantillons distincts de sociétés cotées considérées comme raisonnablement comparables à Metrologic Group. »

1.3 ACCORDS POUVANT AVOIR UNE INCIDENCE SIGNIFICATIVE SUR L'APPRECIATION DE L'OFFRE OU SON ISSUE

1.3.1 Protocole d'Investissement

Aux termes du Protocole d'Investissement, afin de pouvoir financer partiellement l'acquisition du Bloc de Contrôle :

- TRIDIMENSION HOLDING a procédé à une augmentation de capital souscrite en numéraire par CETP II MERCURY à hauteur de 8.858.641 euros (TRIDIMENSION HOLDING ayant été préalablement constituée par CETP II MERCURY avec 1.000 euros de capital social) et par Monsieur Philippe Cimadomo à hauteur de 4.854.974 euros, représentée par l'émission d'un nombre total de 13.713.615 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites par CETP II MERCURY à hauteur de 8.858.641 actions et par Monsieur Philippe Cimadomo à hauteur de 4.854.974 actions ; et
- TRIDIMENSION HOLDING a procédé à l'émission d'un emprunt obligataire représenté par l'émission de 20.571.923 obligations convertibles en actions souscrites en intégralité par CETP II MERCURY (les « OCA »). Les principales caractéristiques des OCA sont décrites ci-après. Il est précisé que la souscription des OCA par CETP II MERCURY a été préalablement financée par l'émission par cette dernière de 20.366.203 *Preferred Equity Convertible Securities* d'une valeur nominale de 1 euro chacune (les « PECS ») souscrits en numéraire par CETP II PARTICIPATIONS à hauteur de 13.083.742 euros et par Monsieur Philippe Cimadomo à hauteur de 7.282.461 euros.

A l'issue des opérations de financement susvisées pour l'acquisition du Bloc de Contrôle, la répartition des différents titres financiers de TRIDIMENSION HOLDING est la suivante :

	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'OCA	% d'OCA
CETP II MERCURY	8.859.641	64,60%	20.571.923	100%
Philippe Cimadomo	4.854.974	35,40%	0	0%
Total	13.714.615	100%	20.571.923	100%

Afin de financer l'acquisition supplémentaire des actions de la Société dans le cadre de l'Offre :

- CETP II MERCURY et Monsieur Philippe Cimadomo consentiront à TRIDIMENSION HOLDING des avances en compte courant portant intérêts au taux EURIBOR 1 mois respectivement à hauteur de 6.427.829 euros et de 1.545.026 euros, lesdites avances devant être converties en tout ou partie en actions de TRIDIMENSION HOLDING à l'issue de l'Offre ; et
- CETP II MERCURY consentira à TRIDIMENSION HOLDING une avance en compte courant portant intérêts au taux EURIBOR 1 mois de 11.959.282 euros, ladite avance devant être convertie en tout ou partie en OCA à l'issue de l'Offre. Il est précisé que l'octroi de cette avance en compte courant par CETP II MERCURY à TRIDIMENSION HOLDING a été préalablement financé par l'octroi à CETP II MERCURY de prêts consentis par CETP II PARTICIPATIONS et Monsieur Philippe Cimadomo respectivement à hauteur de 9.641.743 euros et de 2.317.539 euros, lesdits prêts devant être convertis en tout ou partie en PECS à l'issue de l'Offre.

A l'issue des opérations d'investissements visés ci-dessus, CETP II PARTICIPATIONS, d'une part, et Monsieur Philippe Cimadomo d'autre part, seront *pari passu* au titre de la ventilation de leurs investissements, directs et indirects, en fonds propres (actions) et en quasi fonds propres (OCA/PECS).

A l'issue des opérations d'investissements visés ci-dessus, Monsieur Philippe Cimadomo aura réinvesti directement et indirectement une partie de ses produits de cession dans TRIDIMENSION HOLDING à hauteur d'un montant qui représente environ 35,4% des fonds propres et quasi fonds propres de l'Initiateur, avant investissement du management dans TRIDIMENSION HOLDING (tel que décrit à la section 1.3.3 ci-après). Il est précisé que l'engagement de réinvestissement de Monsieur Philippe Cimadomo est plafonné à 14 millions d'euros dans le cas où TRIDIMENSION HOLDING contrôlerait moins de 95% du capital ou des droits de vote de la Société, et à 16 millions d'euros dans le cas où TRIDIMENSION HOLDING franchirait ce seuil en capital et en droits de vote et serait conduite à verser le Complément de Prix aux actionnaires de la Société selon les conditions prévues à la section 2.2.

Les OCA visées ci-dessus porteront intérêts à un taux égal à 12% par an et lesdits intérêts seront capitalisés chaque année à la date anniversaire de la date de leur émission. Le remboursement du montant en principal et des intérêts des OCA sera subordonné au remboursement de la Dette d'Acquisition (telle que définie à la section 2.6.2 ci-après) et interviendra à la plus proche des dates entre (i) le transfert par CETP II MERCURY de la totalité de ses titres détenus dans TRIDIMENSION HOLDING et (ii) le dixième anniversaire de la date d'acquisition du Bloc de Contrôle. Chaque OCA pourra être convertie en action de TRIDIMENSION HOLDING selon une parité d'une action pour une obligation si elles ne sont pas remboursées par TRIDIMENSION HOLDING avant le dixième anniversaire de la date d'acquisition du Bloc de Contrôle.

1.3.2 Pacte d'actionnaires

CETP II MERCURY et Monsieur Philippe Cimadomo ont conclu à la date d'acquisition du Bloc de Contrôle un pacte d'associés, pour une durée maximale de dix années, ayant pour objet principal d'organiser les règles entre les associés de TRIDIMENSION HOLDING en application des principales clauses suivantes (le « **Pacte d'Associés** ») :

1.3.2.1. Règles applicables aux transferts des titres

- *Inaliénabilité des titres de la Société détenus, directement ou indirectement, par TRIDIMENSION HOLDING* : Pendant la durée du Pacte d'Associés, TRIDIMENSION HOLDING ne pourra céder des titres de la Société sans l'accord préalable de Monsieur Philippe Cimadomo, tant que ce dernier détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING.
- *Inaliénabilité des titres émis par TRIDIMENSION HOLDING* : Sauf certaines exceptions, (i) Monsieur Philippe Cimadomo ne pourra transférer les titres de l'Initiateur qu'il détient ou détiendra jusqu'au 8 avril 2014, et (ii) CETP II MERCURY ne pourra transférer les titres de l'Initiateur qu'il détient ou détiendra jusqu'au 8 avril 2012, sans avoir obtenu l'accord écrit préalable de Monsieur Philippe Cimadomo.
- *Droit de préemption* : CETP II MERCURY bénéficiera d'un droit de préemption en cas de transfert de titres de l'Initiateur par Monsieur Philippe Cimadomo, et réciproquement.
- *Droit de cession conjointe* : chaque associé de TRIDIMENSION HOLDING bénéficiera d'un droit de cession conjointe proportionnelle dans l'éventualité où CETP II MERCURY ou Monsieur Philippe Cimadomo souhaiterait transférer à un tiers tout ou partie de ses titres dans TRIDIMENSION HOLDING.
Dans l'éventualité d'une opération à l'issue de laquelle un tiers ou un autre associé détiendrait (i) directement ou indirectement, une fraction de droits de vote supérieure ou égale à CETP II MERCURY ou (ii) des droits lui permettant notamment de désigner le président de TRIDIMENSION HOLDING ou un ou plusieurs membres du Comité Stratégique ou du Comité Exécutif (tels que définis ci-après) de TRIDIMENSION HOLDING, Monsieur Philippe Cimadomo aura la possibilité de céder, au choix, une partie ou la totalité de ses titres.
- *Sortie totale* : Dans l'éventualité où CETP II MERCURY souhaiterait accepter une offre d'acquisition portant sur la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING à l'issue d'un processus de cession, CETP II MERCURY aura la possibilité d'exiger, sous certaines conditions, des autres associés de céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur envisagé aux mêmes prix, termes et conditions.
- *Anti-dilution* : Chaque associé bénéficie d'une clause d'anti-dilution par le biais d'un droit préférentiel de souscription qu'il pourra exercer à l'occasion de toute augmentation de capital ou émission d'autres valeurs mobilières de TRIDIMENSION HOLDING, étant précisé que Monsieur Philippe Cimadomo, tant qu'il détiendra au moins 10% du capital et des droits de vote de TRIDIMENSION HOLDING, pourra, sous certaines conditions, s'opposer à certaines opérations d'émissions de titres par TRIDIMENSION HOLDING réalisées à des conditions de valorisation inférieures à des seuils prédéfinis.

- *Divers* : CETP II MERCURY et Monsieur Philippe Cimadomo s'interdisent, pendant toute la durée du Pacte d'Associés, de mettre en œuvre une action de concert, vis-à-vis de la Société, avec une personne tierce, sauf accord préalable de CETP II MERCURY ou de Monsieur Philippe Cimadomo suivant le cas.

1.3.2.2. Règles de gouvernance de TRIDIMENSION HOLDING

- TRIDIMENSION HOLDING sera administrée par un président (le « **Président** ») et un directeur général (le « **Directeur Général** ») qui sont assistés par un comité exécutif (le « **Comité Exécutif** »), sous le contrôle d'un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** »).
- Les fonctions de premier Président et de premier Directeur Général seront respectivement exercées par Monsieur Philippe Cimadomo et Monsieur Bertrand Gili. Ils sont nommés pour une durée illimitée et seront révocables *ad nutum*.
- Les premiers membres du Comité Exécutif seront le Président, le Directeur Général et à l'issue de l'Offre, certains membres clefs de l'équipe de direction de la Société. Le Comité Exécutif aura pour fonction d'assister le Président et le Directeur Général dans le cadre de l'administration de TRIDIMENSION HOLDING et de la Société et pourra être consulté par le Président pour tout autre sujet qu'il jugera utile. Toute opération de croissance externe devra être approuvée par le Comité Exécutif, à la majorité simple et avec le vote positif du Président, avant que cette opération ne soit présentée au Comité Stratégique pour approbation.
- Le Comité Stratégique est majoritairement composé de membres désignés parmi les candidats proposés par CETP II MERCURY. Certaines décisions significatives ne pourront être prises sans avoir été préalablement approuvées par le Comité Stratégique.
- Le Président sera tenu de communiquer sur une base régulière et périodique aux membres du Comité Stratégique des informations de nature financière et prévisionnelle ainsi que sur l'activité concernant le groupe.

1.3.2.3. Règles de gouvernance de Metrologic

- Metrologic continuera à être administrée par un Président Directeur Général et plusieurs Directeurs Généraux Délégués sous le contrôle du conseil d'administration.
- Monsieur Philippe Cimadomo continuera d'exercer ses fonctions de Président Directeur Général de la Société. Madame Sylvie Feyel, Monsieur Bertrand Eiselé et Monsieur Didier Serciat continueront d'exercer leurs fonctions de Directeurs Généraux Délégués de la Société.
- Le conseil d'administration de la Société est actuellement composé de Messieurs Philippe Cimadomo, Gilles Bartoli, Didier Serciat, Bertrand Eiselé et Bertrand Gili et Mesdames Sylvie Feyel et Florence Roche. Il n'est pas envisagé à ce jour de procéder à une modification de la composition du conseil d'administration de la Société, étant toutefois précisé que Monsieur Gilles Bartoli envisage de démissionner de son poste d'administrateur dans les prochains mois.

1.3.3 Investissement du management

Les principaux dirigeants et cadres du groupe (les « **Managers** ») se verront proposer l'opportunité de prendre une participation au capital de TRIDIMENSION HOLDING à la fin de l'Offre.

Cette participation prendra la forme (i) d'une attribution d'actions gratuites représentant 4% du nombre d'actions de TRIDIMENSION HOLDING à l'issue de l'Offre, après prise en compte de la dilution résultant de l'émission des ABSA (telles que définies ci-après) (sans prendre en compte la dilution résultant de l'exercice des BSA) et desdites actions gratuites et (ii) d'une souscription à une émission d'actions à bons de souscription d'actions (les « **ABSA** ») à hauteur de 599.999 euros et jusqu'à 799.999 euros dans le cas où TRIDIMENSION HOLDING viendrait à détenir 100% du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque ABSA sera composée d'une action souscrite pour 1 euro et de quatre bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») souscrits pour 0,17 euro chacun, soit un total de 1,68 euro par ABSA. Chaque BSA donnera droit à une action de TRIDIMENSION HOLDING et pourra être exercé à l'occasion du transfert de la totalité des titres de TRIDIMENSION HOLDING.

CETP II MERCURY bénéficiera d'une promesse de vente consentie par chacun des Managers sur les titres qu'ils détiennent dans TRIDIMENSION HOLDING en cas de départ anticipé du groupe, pour quelque raison que ce soit, le prix d'exercice de la promesse et ses modalités de paiement variant selon les cas de départ.

En cas de décès, d'incapacité ou d'invalidité permanente, les Managers et/ou leurs ayant-droits bénéficieront d'une promesse d'achat consentie par CETP II MERCURY sur les titres qu'ils détiennent dans TRIDIMENSION HOLDING. A l'exception du cas particulier du décès, de l'incapacité ou de l'invalidité du Manager, les Managers ne bénéficient d'aucune garantie de la liquidité de leur investissement ni d'aucune condition de sortie prédéfinie.

1.3.4 Engagements d'exclusivité, de non-concurrence, de non sollicitation et de non débauchage

Monsieur Philippe Cimadomo et chacun des Managers sont tenus par des engagements d'exclusivité, de non concurrence, de non sollicitation et de non débauchage.

2 CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 MODALITES DE L'OFFRE

En application des dispositions des articles 231-13 et suivants du Règlement général de l'AMF, TRIDIMENSION HOLDING propose de manière irrévocable aux actionnaires de Metrologic d'acquérir, pendant une période de 20 jours de négociation, en principe entre le 13 mai 2011 et le 9 juin 2011 inclus, les actions Metrologic qui lui seront présentées dans le cadre de l'Offre.

Il est rappelé que l'assemblée générale des actionnaires de Metrologic a été convoquée pour le 25 mai 2011, en vue de statuer sur la Distribution Exceptionnelle de 15,5 euros par action qui, sous réserve de son approbation par l'assemblée générale, devrait en principe être mise en paiement le 30 mai 2011.

En conséquence, si cette résolution est adoptée, le prix de l'Offre sera de :

- 38,0 euros par action Metrologic avant détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, soit en principe du 13 mai 2011 au 27 mai 2011 inclus (étant précisé que les actionnaires désirant apporter leurs actions à l'Offre au prix unitaire de 38,0 euros dans le cadre de la procédure de semi-centralisation devront le faire au plus tard le dernier jour de la première période de semi-centralisation, soit en principe le 24 mai 2011) ; et
- 22,5 euros par action Metrologic après détachement du coupon relatif à la Distribution Exceptionnelle, soit en principe du 30 mai 2011 au 9 juin 2011 inclus.

Si la Distribution Exceptionnelle n'était pas adoptée (étant toutefois précisé que l'Initiateur, qui détient 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de la Société, a l'intention d'approuver cette résolution), le Prix de l'Offre serait de 38,0 euros pendant toute la durée de l'Offre, soit en principe du 13 mai 2011 au 9 juin 2011 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF et aux termes d'une lettre de dépôt en date du 20 avril 2011, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 20 avril 2011 par HSBC France, établissement présentateur de l'Offre, agissant pour le compte de TRIDIMENSION HOLDING et garantissant la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par cette dernière dans le cadre de l'Offre.

Ce projet d'Offre et le présent projet de note d'information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF publiera sur son site internet, le cas échéant, une déclaration de conformité motivée relative à l'Offre après s'être assurée de la conformité de l'Offre aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa de la note d'information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de TRIDIMENSION HOLDING seront tenues gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de TRIDIMENSION HOLDING et de HSBC France ainsi que sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et le calendrier de l'Offre, et Euronext Paris publiera un avis annonçant les modalités et le calendrier de l'opération.

Les actions Metrologic détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être apportées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de comptes devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur des actions Metrologic apportées à l'Offre.

Les actions Metrologic apportées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions Metrologic apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de Metrologic qui souhaiteraient apporter, avant la Distribution Exceptionnelle, leurs actions à l'Offre, au prix unitaire de 38,0 euros, devront remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, en précisant s'ils optent pour la cession de leurs actions :

- soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente en principe au plus tard le 27 mai 2011 et le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation resteront à la charge de l'actionnaire vendeur ; **l'attention des actionnaires de Metrologic est attirée sur le fait que les actionnaires cédant leurs actions sur le marché n'auront pas droit au Complément de Prix éventuel ;**
- soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente au plus tard le dernier jour de la première période de semi-centralisation, soit en principe le 24 mai 2011, et le règlement interviendra trois jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, étant précisé que les frais de négociation resteront à la charge de l'actionnaire vendeur ; **l'attention des actionnaires de Metrologic est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant, au Complément de Prix.**

Sous condition de l'approbation de la Distribution Exceptionnelle par l'assemblée générale des actionnaires de Metrologic convoquée pour le 25 mai 2011, les actionnaires de Metrologic qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre après la Distribution Exceptionnelle (dont la mise en paiement devrait en principe, sous la même condition, intervenir le 30 mai 2011), devront remettre à leur intermédiaire financier (établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire, en précisant s'ils optent pour la cession de leurs actions :

- soit sur le marché, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le jour (inclus) de mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle (laquelle devrait en principe intervenir le 30 mai 2011) et la date (incluse) de clôture de l'Offre, et le règlement sera effectué au fur et à mesure de l'exécution des ordres, trois jours de négociation après chaque exécution, étant précisé que les frais de négociation resteront à la charge de l'actionnaire vendeur ; **l'attention des actionnaires de Metrologic est attirée sur le fait que les actionnaires cédant leurs actions sur le marché n'auront pas droit au Complément de Prix éventuel (tel que défini à la section 2.2 ci-après) ;**
- soit dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris, auquel cas ils devront remettre leur ordre de vente entre le premier jour (inclus) de la seconde période de la semi-centralisation (laquelle devrait en principe intervenir le 30 mai 2011) et la date (incluse) de clôture de l'Offre, et le règlement interviendra trois jours de négociation après les opérations de semi-centralisation, étant précisé que les frais de négociation resteront à la charge de l'actionnaire vendeur ; **l'attention des actionnaires de Metrologic est attirée sur le fait que seuls les actionnaires qui auront apporté leurs actions à l'Offre semi-centralisée auront droit, le cas échéant, au Complément de Prix.**

Dans l'hypothèse où la Distribution Exceptionnelle ne serait pas approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de Metrologic et / ou la mise en paiement de celle-ci n'interviendrait pas avant le 9 juin 2011

(inclus), l'Initiateur informera le marché par voie de communiqué de presse et toutes les actions Metrologic apportées à l'Offre seront acquises au prix de 38,0 euros par action (sans préjudice, le cas échéant, du Complément de Prix visé à la section 2.2 ci-après).

HSBC France, via HSBC Bank Plc, agissant en qualité de membre de marché acheteur, se portera acquéreur, pour le compte de l'Initiateur, de toutes les actions Metrologic qui seront apportées à l'Offre.

Conformément à l'article 231-7 du Règlement général de l'AMF, pendant la période de l'Offre, tous les ordres portant sur les actions Metrologic sont exécutés sur le marché sur lequel les actions Metrologic sont admises.

2.2 COMPLEMENTS DE PRIX EVENTUELS

Aux termes des Contrats d'Acquisition, l'Initiateur s'est engagé à verser aux Actionnaires Majoritaires, sous certaines conditions, le Complément de Prix.

L'Initiateur s'engage également à payer aux seuls actionnaires qui auront apporté leurs actions Metrologic dans le cadre des procédures de semi-centralisation décrites ci-avant le Complément de Prix, à savoir :

- le Complément de Prix 1, égal à 2 euros par action, dans l'hypothèse où, d'ici le 30 septembre 2012, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait, directement ou indirectement, le seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société, à l'issue de l'Offre, de toute offre publique ultérieure ou de l'acquisition de titres de la Société, sur le marché ou hors marché, concomitante ou postérieure au dépôt des offres publiques précitées ;
- le Complément de Prix 2, égal à 3 euros par action, dans l'hypothèse où, avant le 31 mars 2012, l'Initiateur ou l'un de ses affiliés franchirait le seuil de 95% du capital et des droits de vote existants de la Société à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques ultérieures initiée(s) à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Il est précisé qu'en cas de versement par l'Initiateur du Complément de Prix 2, le Complément de Prix 1 ne sera pas dû.

Le Complément de Prix sera, le cas échéant, payé par l'Initiateur dans un délai de trente jours suivant la date de publication par l'AMF de la déclaration de franchissement du seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société.

L'Initiateur informera les actionnaires ayant apporté leurs actions Metrologic dans le cadre des procédures de semi-centralisation de la survenance d'un cas de Complément de Prix. A cet effet, un avis financier (l'« **Avis Financier** ») sera, le cas échéant, publié dans les 5 jours de négociation suivant la date de publication par l'AMF de la déclaration de franchissement du seuil de 95% du capital et des droits de vote de la Société.

HSBC agira en tant qu'agent centralisateur pour la gestion et le paiement du Complément de Prix et procédera, le cas échéant, au paiement du Complément de Prix pour le compte de l'Initiateur, dans les conditions décrites ci-après.

HSBC attribuera aux intermédiaires financiers, pour compte de leurs clients ayant apporté des actions à l'Offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation, des droits à Complément de Prix (le « **Droit à Complément de Prix** ») à raison d'un Droit à Complément de Prix par action apportée à l'Offre dans le cadre des procédures de semi-centralisation. Ces Droits à Complément de Prix seront non cessibles et non admis aux négociations.

En cas de survenance d'un cas de Complément de Prix, HSBC versera le Complément de Prix considéré aux titulaires des Droits à Complément de Prix au jour du paiement.

Dans les dix jours ouvrés suivant la publication de tout Avis Financier, HSBC informera, par l'intermédiaire d'une note circulaire, les intermédiaires teneurs de compte des actionnaires ayant cédé des actions Metrologic du paiement d'un Complément de Prix ainsi que des modalités de la procédure de paiement.

2.3 TITRES VISES PAR L'OFFRE

Conformément à l'article 231-6 du Règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions Metrologic en circulation non détenues directement ou indirectement à cette date par l'Initiateur, soit sur la base du capital social de la Société à la date du dépôt de l'Offre, 1.488.164 actions Metrologic, et à l'exception :

- des 36.229 actions auto-détenues par la Société ;
- des 2.546 Actions Issues du Contrat de Liquidité (telles que définies à la section 1 ci-avant) ;
- des 2.420 Actions Gratuites Acquises (telles que définies à la section 1 ci-avant) ; et
- des 1.602 Actions Gratuites à Acquérir (telle que définies à la section 1 ci-avant).

L'Offre porte également sur la totalité des actions Metrologic qui résulteraient de l'exercice des options d'achat d'actions attribuées par la Société à certains salariés et dirigeants dans les conditions prévues par le règlement de leur plan, soit un maximum de 4.177 actions. Il est précisé que les bénéficiaires d'options d'achat d'actions Metrologic désirant apporter à l'Offre les actions auxquelles ces options donnent droit devront les avoir exercées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent apporter les actions reçues au plus tard le dernier jour de l'Offre.

Les 2.420 Actions Gratuites Acquises attribuées gratuitement par Metrologic à certains de ses salariés ne sont effectivement pas visées par l'Offre. En effet, sauf cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires, les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce prévoient le principe de leur inaccessibilité pendant la période de conservation telle que fixée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, celle-ci ne pouvant être inférieure à deux (2) ans. Il est précisé que dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites Acquises deviendraient cessibles par anticipation pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ces Actions Gratuites Acquises pourraient être apportées à l'Offre conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les 1.602 Actions Gratuites à Acquérir attribuées gratuitement par Metrologic à certains de ses salariés ne sont également pas visées par l'Offre. En effet, ces actions, non encore émises par la Société, ont été attribués depuis moins de 2 ans : en application des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, leur attribution ne deviendra définitive qu'à l'issue d'une période d'acquisition de 2 ans et elles seront ensuite soumises à une période de conservation ne pouvant être inférieure à deux (2) ans pendant laquelle elles seront incessibles, sauf cas exceptionnels liés au décès ou à l'invalidité des bénéficiaires. Il est précisé néanmoins que dans l'hypothèse où certaines Actions Gratuites seraient attribuées définitivement pendant la durée de l'Offre pour cause de décès ou d'invalidité du bénéficiaire, ces Actions Gratuites pourraient être apportées à l'Offre conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce.

Les attributaires d'Actions Gratuites Acquises et d'Actions Gratuites à Acquérir bénéficieront d'un engagement de liquidité (voir section 2.4 ci-après).

A la connaissance de l'Initiateur, Metrologic n'a pas émis d'autres valeurs mobilières donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

2.4 LIQUIDITE OFFERTE AUX ATTRIBUTAIRES D' ACTIONS GRATUITES

En cas de réalisation d'un retrait obligatoire et en cas de radiation de la cote des actions Metrologic, l'Initiateur et la Société proposeront aux bénéficiaires des Actions Gratuites un mécanisme établi selon les conditions usuelles en la matière et permettant la préservation de leurs droits.

2.5 CALENDRIER INDICATIF DE L'OFFRE

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et NYSE Euronext Paris publieront des avis annonçant la date d'ouverture et le calendrier de l'Offre. Un calendrier est proposé ci-dessous, à titre purement indicatif.

20 avril 2011	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
2 mai 2011	Dépôt du projet de note en réponse de Metrologic
10 mai 2011	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
12 mai 2011	Mise à disposition de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de Metrologic
12 mai 2011	Mise à disposition par l'Initiateur de son document « Autres Informations »
12 mai 2011	Mise à disposition par Metrologic de son document « Autres Informations »
13 mai 2011	Ouverture de l'Offre (premier jour de remise des ordres de vente coupon attaché au titre de la Distribution Exceptionnelle sur le marché ou dans le cadre de la première procédure de semi-centralisation)
24 mai 2011	Dernier jour de remise des ordres de vente coupon attaché au titre de la Distribution Exceptionnelle dans le cadre de la première procédure de semi-centralisation
25 mai 2011	Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la Distribution Exceptionnelle
27 mai 2011	Règlement-livraison au titre de la première procédure de semi-centralisation – coupon attaché / Dernier jour de remise des ordres de vente coupon attaché au titre de la Distribution Exceptionnelle sur le marché
30 mai 2011	Mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle
30 mai 2011	Ouverture de la seconde procédure de semi-centralisation (premier jour de remise des ordres de vente coupon détaché sur le marché ou dans le cadre de la seconde procédure de semi-centralisation)
9 juin 2011	Clôture de l'Offre
15 juin 2011	Règlement-livraison au titre de la seconde procédure de semi-centralisation – coupon détaché
23 juin 2011	Publication de l'avis de résultat définitif
23 juin 2011	Publication de l'Avis Financier sur la survenance du Complément de Prix éventuel

Dans les plus brefs délais à compter de la publication de l'avis de résultat définitif

Mise en œuvre éventuelle d'une procédure de Retrait Obligatoire

2.6 COUTS ET MODALITES DE FINANCEMENT DE L'OFFRE

2.6.1 Coûts de l'Offre

Les frais exposés dans le cadre de l'Offre seront supportés par l'Initiateur. Leur montant global est estimé à environ 1,6 millions d'euros (hors taxes). Ces frais comprennent notamment les frais relatifs aux opérations d'achat dans le cadre de l'Offre, les frais relatifs au financement de l'Offre, les honoraires et autres frais de conseils externes financiers, juridiques, comptables ainsi que de tous experts et autres consultants et les frais de communication.

2.6.2 Mode de financement de l'Offre et de l'acquisition du Bloc de Contrôle

Dans l'hypothèse où (i) l'Initiateur détiendrait 100% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre et (ii) que la totalité des actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre seraient apportées dans le cadre des procédures de semi-centralisation et avant mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle au prix de 15,5 euros par action, le prix d'acquisition (hors frais liés à l'opération) par l'Initiateur du Bloc de Contrôle et de la totalité des actions acquises dans le cadre de l'Offre, s'élèverait au total à 150.593.316 euros dont 93.884.358 euros pour l'acquisition du Bloc de Contrôle et 56.708.958 euros pour l'Offre.

Le versement du Complément de Prix 1 de 2 euros par action, porterait ce prix total à 158.519.280 euros dont 98.825.640 euros pour l'acquisition du Bloc de Contrôle et 59.693.640 euros pour l'Offre. Ce montant serait financé (i) à hauteur de 49.093.059 euros par des fonds propres et quasi-fonds propres de l'Initiateur (tels que décrits à la section 1.3.1 ci-avant), (ii) à hauteur de 48.000.000 euros par un prêt à terme consenti par Crédit Industriel et Commercial, CIC-Lyonnaise de Banque, Crédit Lyonnais, Banque Populaire des Alpes et BNP Paribas (la « **Dette d'Acquisition** ») et (iii) à hauteur de 61.426.221 euros par un prêt-relais consenti au profit de l'Initiateur par CETP II MERCURY.

Dans l'hypothèse où (i) l'Initiateur détiendrait 94,99% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre, (ii) que la totalité des actions acquises par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre seraient apportées dans le cadre des procédures de semi-centralisation et avant mise en paiement de la Distribution Exceptionnelle au prix de 15,5 euros par action, et (iii) que l'Initiateur détiendrait 100% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques initiées à un prix supérieur au Prix de l'Offre de, à titre d'exemple, 1 euro par action (soit 23,5 euros par action coupon détaché) avant le 31 mars 2012, le prix d'acquisition par l'Initiateur du Bloc de Contrôle et de la totalité des actions acquises dans le cadre de l'Offre et des offres publiques ultérieures s'élèverait au total à 147.720.141 euros dont 93.884.358 euros pour l'acquisition du Bloc de Contrôle, 49.179.258 euros pour l'Offre et 4.656.525 euros pour les offres publiques initiées à l'issue de l'Offre.

Le versement du Complément de Prix 2 de 3 euros par action, porterait ce prix total à 159.014.637 euros dont 101.296.281 euros pour l'acquisition du Bloc de Contrôle, 53.061.831 euros pour l'Offre et 4.656.525 euros pour les offres publiques initiées à l'issue de l'Offre. Ce montant serait financé (i) à hauteur de 52.659.741 euros par des fonds propres et quasi-fonds propres de l'Initiateur (tels que décrits à la section 1.3.1 ci-avant), (ii) à hauteur de 48.000.000 euros par la Dette d'Acquisition et (iii) à hauteur de 58.354.896 euros par un prêt-relais consenti au profit de l'initiateur par CETP II MERCURY.

2.7 RESTRICTIONS CONCERNANT L'OFFRE A L'ETRANGER

L'Offre est faite exclusivement en France.

Le présent projet de note d'information n'est pas destiné à être diffusé dans les pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France. Les titulaires d'actions Metrologic en dehors de la France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la diffusion du présent document, l'Offre, l'acceptation de l'Offre ainsi que la livraison des actions peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation à partir d'un pays où l'Offre fait l'objet de restrictions. Les personnes disposant du présent document doivent respecter les restrictions en vigueur dans leur pays. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des restrictions qui lui sont applicables.

Le présent document et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou une sollicitation ou une offre d'achat de valeurs mobilières dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale. L'Offre n'a fait l'objet d'aucune formalité, d'aucun enregistrement ou visa en dehors de la France.

Notamment, concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis, et aucune acceptation de cette Offre ne peut provenir des Etats-Unis. En conséquence, aucun exemplaire ou aucune copie de la présente note d'information, et aucun autre document relatif à la présente note d'information ou à l'Offre ne pourra être envoyé par courrier, ni communiqué, ni diffusé aux Etats-Unis de quelque manière que ce soit. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulterait d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle. Aucun actionnaire de Metrologic ne pourra apporter ses actions à l'Offre s'il n'est pas en mesure de déclarer (i) qu'il n'a pas reçu aux Etats-Unis de copie du présent projet de note d'information ou de tout autre document relatif à l'Offre, et qu'il n'a pas envoyé de tels documents aux Etats-Unis, (ii) qu'il n'a pas utilisé, directement ou indirectement, les services postaux, les moyens de télécommunications ou autres instruments de commerce ou les services d'une bourse de valeurs des Etats-Unis en relation avec l'Offre, (iii) qu'il n'était pas sur le territoire des Etats-Unis lorsqu'il a accepté les termes de l'Offre ou, transmis son ordre d'apport de titres et (iv) qu'il n'est ni agent ni mandataire agissant pour un mandant autre qu'un mandant lui ayant communiqué ses instructions en dehors des Etats-Unis. Les intermédiaires habilités ne pourront pas accepter des ordres d'apport de titres qui n'auront pas été effectués en conformité avec les dispositions ci-dessus (à l'exception de toute autorisation ou instruction contraire de ou pour le compte de l'Initiateur, à la discrétion de cette dernière).

Pour les besoins du paragraphe qui précède, on entend par Etats-Unis, les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, ou l'un quelconque de ces Etats, et le District de Columbia.

2.8 REGIME FISCAL DE L'OFFRE

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable au vu de la loi de finances pour 2011 et de la loi de finance rectificative pour 2010.

Ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.8.1 Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

Les informations contenues dans le présent exposé ne couvrent pas la situation des personnes qui réalisent des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

2.8.1.1. Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du code général des impôts, les plus-values (égale à la différence entre le prix d'acquisition de l'action et le Prix de l'Offre) de cession d'actions réalisées par les personnes physiques sont imposables à un taux fixé à 19%, dès le premier euro.

Quel que soit le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal et dès le premier euro, les plus-values de cession d'actions sont soumises aux prélèvements sociaux, énumérés ci-dessous, à un taux global de 12,3% qui se décompose comme suit :

- 8,2% au titre de la contribution sociale généralisée ("CSG"),
- 0,5% au titre de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ("CRDS"),
- 2,2% au titre du prélèvement social,
- 0,3% au titre de la contribution additionnelle au prélèvement social, et
- 1,1% au titre de la contribution au financement du revenu de solidarité active.

Le taux global d'imposition s'élève donc à 31,3 %.

Le cas échéant, l'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report ou sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions apportées à l'Offre. La plus-value d'échange (en tout ou partie, selon que toutes les actions concernées ou seulement une partie de celles-ci auront été apportées à l'Offre) qui faisait l'objet d'un report ou sursis d'imposition sera donc imposable dans les conditions décrites à la présente Section. De même, l'éventuelle plus-value réalisée sur les titres échangés avant le 1er janvier 2000 et bénéficiant d'un report d'imposition dans les conditions visées aux articles 92 B II et 160 I ter du code général des impôts alors en vigueur sera imposée dans les conditions décrites ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles 150-0 D, 11° du code général des impôts et L. 136-6-I du code de la sécurité sociale, les moins-values éventuellement subies lors de la cession des actions dans le cadre de l'Offre peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année et, éventuellement, des dix années suivantes, à condition que les moins-values résultent d'opérations imposables.

Dans l'éventualité où le Complément de Prix 1 ou 2 serait versé, celui-ci serait imposé pour son montant global dans les conditions exposées ci-avant au titre de l'année de sa perception (i.e., imposition au taux global de 31,3%).

2.8.1.2. Plan d'épargne en actions

Les personnes qui détiennent des actions Metrologic Group dans un plan d'épargne en actions ("PEA") pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; ce gain reste néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles, au taux en vigueur à la date à laquelle ce gain aura été acquis ou constaté (dont le taux global s'élève au 1^{er} janvier 2011 à 12,3%)

Dans l'éventualité où le Complément de Prix 1 ou 2 serait versé, celui-ci devrait être encaissé directement sur le compte espèce du PEA afin de bénéficier du régime de faveur ci-avant exposé.

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre ; toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année, ou (ii) sous certaines conditions, de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant à cette occasion sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

2.8.2 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

2.8.2.1. Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix offert et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions Metrologic apportées à l'Offre, sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33, 1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du code général des impôts) qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois. Il est à noter que certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% dans la limite de 38 120 euros et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

Dans l'éventualité où le Complément de Prix 1 ou 2 serait versé, celui-ci serait soumis au même régime fiscal que celui applicable aux plus-values de cession ci-avant exposé.

2.8.2.2. Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions des articles 219-I a *quinquies* du code général des impôts, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus depuis au moins deux ans sont exonérés d'impôt sur les sociétés ; toutefois, une quote-part de frais et charges égale à 5% du montant net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable au taux de droit commun.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219-I a *quinquies* du code général des impôts précité les actions (autres que les titres de sociétés à prépondérance immobilière) revêtant ce caractère sur le plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du code général des impôts, si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte de titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable.

Les moins-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par l'article 219-I-a *quinquies* du CGI et qui ont été détenus pendant au moins deux ans ne seront ni reportables ni imputables.

Dans l'éventualité où le Complément de Prix 1 ou 2 serait versé, celui-ci serait soumis au même régime fiscal que celui applicable aux plus-values de cession ci-avant exposé.

2.8.3 Actionnaires non résidents

En application de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont exonérées d'impôt en France.

Par exception, sous réserve des stipulations des conventions fiscales internationales plus favorables éventuellement applicables, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposables en France, si elles sont rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France, ou si les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, avec son groupe familial, dans les bénéfices de la société dont les actions sont cédées ont excédé 25% à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession (article 244 bis B du CGI).

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25% au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France aux taux proportionnel actuellement fixé à 19% sous réserve des dispositions des conventions fiscales applicables.

Quel que soit le pourcentage des droits détenus dans les bénéfices de la Société, les plus-values de cession réalisées à compter du 1er mars 2010 sont imposées au taux forfaitaire de 50%, lorsque le cédant est une personne ou un organisme domicilié, établi ou constitué hors de France dans un état non coopératif.

Les plus-values imposables ne supportent pas en revanche les prélèvements sociaux.

Dans l'éventualité où le Complément de Prix 1 ou 2 serait versé, celui-ci serait soumis au même régime fiscal que celui applicable aux plus-values de cession ci-avant exposé.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

2.8.4 Autres situations

Les actionnaires soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, et les actionnaires dont les actions apportées à l'Offre résultent de l'exercice d'option d'achat ou de souscription d'actions Metrologic ou de plan d'actions gratuites sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.9 REGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EXCEPTIONNELLE

Les actionnaires qui conserveront leurs actions Metrologic jusqu'au, en principe, 30 mai 2011, bénéficieront de cette Distribution Exceptionnelle.

En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal applicable à la Distribution Exceptionnelle est décrit ci-après.

Ces informations ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux

susceptibles de s'appliquer à un actionnaire, il est recommandé aux actionnaires de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Les informations contenues dans le présent exposé ne couvrent pas la situation des personnes qui réalisent des opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

Les non-résidents fiscaux français doivent par ailleurs se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

2.9.1 Personnes physiques résidentes fiscales en France agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé

La distribution de dividende sera imposable à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année 2011 (dont le taux marginal s'élève à 41%). Conformément aux dispositions de l'article 158-3-2° du code général des impôts, le revenu ainsi défini ne sera retenu pour le calcul de l'impôt sur le revenu que pour 60% de son montant et bénéficie d'un abattement annuel de 1.525 euros pour les contribuables célibataires, veufs, divorcés ou mariés imposés séparément ainsi que pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité imposés séparément et à 3.050 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité faisant l'objet d'une imposition commune.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 117 quater du CGI, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France et percevant des sommes bénéficiaires assimilées à des dividendes, pourront opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire d'impôt sur le revenu dont le taux s'élève pour l'année 2011 à 19%.

Cette option doit être exercée auprès de la Société avant la date de mise en paiement desdites sommes, soit en principe le 30 mai 2011.

Qu'ils soient imposés selon le barème progressif ou le prélèvement libératoire, les dividendes sont soumis aux prélèvements sociaux dès le premier euro dont le global s'élève à 12,3%.

2.9.2 Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

2.9.2.1. Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5% du capital de Metrologic (droit de vote et dividende) n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts.

Le dividende est imposable, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement fixé à 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% (article 235 ter du code général des impôts) assise sur l'impôt sur les sociétés, après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois.

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions des articles 219-I-b et 235 ter du code général des impôts, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

2.9.2.2. Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du code général des impôts, les personnes détenant au moins 5% du capital de Metrologic (droit de vote et dividende) pendant au moins deux ans peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales en vertu duquel

les revenus mobiliers perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception toutefois de l'imposition d'une quote-part du montant de ces revenus mobiliers représentative des frais et charges supportés par cette société. Depuis la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 publiée au JO le 31 décembre 2010, la quote-part de frais et charges est dans tous les cas égale à un montant forfaitaire fixé à 5% des revenus mobiliers perçus, crédits d'impôt inclus.

2.9.3 Actionnaires non résidents

2.9.3.1. Actionnaires personnes physiques

Les dividendes distribués aux actionnaires dont le domicile fiscal est situé hors de France sont en principe soumis à une retenue à la source sur le montant brut des dividendes décaissé par la société :

- Au taux de 19% pour les dividendes perçus par des actionnaires domiciliés dans un Etat de l'UE, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein,
- Au taux de 25% pour les dividendes perçus par des actionnaires domiciliés dans d'autres Etats que ceux ci-avant énumérés.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application notamment des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de Metrologic concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier ou de déterminer le régime fiscal applicable à ladite distribution dans leur situation particulière.

2.9.3.2. Actionnaires personnes morales

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France sont en principe soumis à une retenue à la source sur le montant brut des dividendes décaissé par la société, au taux de 25%.

Sous certaines conditions, cette retenue à la source peut être réduite, voire même supprimée, en application notamment des dispositions de l'article 119 ter du code général des impôts, de la jurisprudence communautaire ou des conventions fiscales internationales.

Il appartient aux actionnaires de Metrologic concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions conventionnelles sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier ou de déterminer le régime fiscal applicable à ladite distribution dans leur situation particulière.

2.9.4 Dividendes payés dans un Etat ou territoire non coopératif

En application des articles 119 bis 2 et 187 2 du code général des impôts, les dividendes payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif (i.e., inscription sur un compte ouvert dans les livres d'un établissement situé dans un Etat ou territoire non coopératif ou paiement direct à une personne domiciliée dans un tel Etat) sont soumis à une retenue à la source au taux de 50%.

Toutefois, si le bénéficiaire effectif est domicilié ou établi dans un Etat avec lequel la France a conclu une convention fiscale internationale, les dispositions de ladite convention sont susceptibles de s'appliquer et les modalités d'imposition des dividendes seront déterminées en application de ladite convention. En revanche, si le bénéficiaire effectif est domicilié en France, la retenue à la source est due au taux de 50% (cf. rescrit n° 2010/30 du 4 mai 2010).

2.9.5 Autres situations

Les actionnaires autres que ceux visés ci-dessus devront s'informer auprès de leur conseil fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

3 ÉLÉMENTS D'APPRÉCIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

Les éléments d'appréciation de l'Offre ont été préparés par HSBC France en tant que présentateur de l'Offre, pour le compte de l'Initiateur et en plein accord avec ce dernier, notamment en ce qui concerne les différentes méthodes de valorisation et les hypothèses retenues. La sélection des méthodes retenues a été établie en tenant compte des spécificités de la Société, de sa taille et de son secteur d'activité.

3.2 ÉLÉMENTS FINANCIERS

3.2.1 Données financières

Les données financières utilisées pour l'appréciation de l'Offre et l'analyse multicritères sont réalisées sur la base des comptes annuels consolidés au 30 septembre 2010 de la Société, ajustés – pour les données disponibles – au 31 mars 2011, et d'un plan d'affaires 2011-2013 établi par le management de Metrologic, ajusté, tel que détaillé à la section 3.4.5 par l'Initiateur.

3.2.2 Passage de la valeur d'Entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur d'entreprise de Metrologic correspond à la somme de la valeur de ses fonds propres, de sa dette financière nette ajustée et des intérêts minoritaires. Les ajustements ont été calculés d'après le bilan de la Société au 30 septembre 2010 et des données mises à jour et fournies par la Société au 31 mars 2011 ainsi que par les informations communiquées par le management de Metrologic et comprennent :

- les emprunts et dettes financières pour 1,2 millions d'euros ;
- la trésorerie et équivalents de trésorerie pour 66,2 millions d'euros au 31 mars 2011;
- les intérêts minoritaires de 0,3 million d'euros ;
- les provisions d'indemnité de départ en retraite de 0,3 million d'euros ;
- un montant de trésorerie à percevoir suite à l'exercice potentiel des stocks options pour 0,1 million d'euros.

3.2.3 Nombre d'actions

Le calcul du prix par action est basé sur le nombre total d'actions dilué de 3.962.982, qui correspond à la somme du nombre total d'actions émises par Metrologic de 4.000.000 au 31 mars 2011, minoré de 36.229 actions auto-détenues par la Société, de 2.546 Actions Issues du Contrat de Liquidité et de 2.420 Actions Gratuites Acquises mais dont la période de conservation n'aura pas expiré à la date de clôture de l'Offre, et majoré de 4.177 actions qui résulteraient de l'exercice des options d'achat d'actions attribuées par la Société (ces options d'achat et de souscription sont issues de deux plans de stock options 2002 et 2003 de la Société et sont couvertes par les actions auto-détenues de la Société). Les prix d'exercice de ces options d'achat et de souscription sont inférieurs au Prix de l'Offre et sont par conséquent dans la monnaie.

3.3 METHODES D'EVALUATION ECARTEES

Les méthodes de valorisation suivantes ont été écartées :

- *Actif Net Comptable* (« ANC ») : cette méthode patrimoniale consiste à valoriser une société par comparaison à ses capitaux propres comptables. Elle n'est pas pertinente dans le cadre de la Société, qui fonde sa valeur sur sa capacité d'innovation, de services et de logiciels, qui, par nature, ne sont pas capturés dans les fonds propres comptables. Elle est par conséquent écartée. A titre indicatif, au 30 septembre 2010, l'actif net comptable de Metrologic s'élevait à 69,9 millions d'euros soit 17,6 euros par action ;
- *Actif Net Réévaluée* (« ANR ») : cette méthode permet d'estimer la valeur des actions d'une société sur la base de l'actif net comptable, ajusté par une réévaluation de chacun des éléments du bilan consolidé. Elle nécessite donc la possibilité d'établir un prix de marché des actifs immobilisés importants sur lesquels repose la société ou d'en approcher la valeur à travers la rentabilité escomptée de leur exploitation (la méthode faisant ainsi double emploi avec la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles). De même que pour la méthode de l'Actif Net Comptable, cette méthode n'intègre pas la capacité bénéficiaire future de la société. Cette méthode n'est en conséquence pas retenue ;
- *Actualisation des dividendes futurs* : cette approche consiste à valoriser les fonds propres d'une société par l'actualisation au coût des fonds propres de la société des flux prévisionnels de dividendes versés à ses actionnaires. Cette méthode est fortement liée aux décisions des dirigeants de la société en matière de taux de distribution. Par conséquent, cette méthode n'a pas été retenue.
- *Cours cible d'un analyste de recherche* : seul un analyste de recherche, Portzamparc Société de Bourse, couvre la Société et a affiché dans sa dernière note du 11 avril 2011 (à la suite de l'annonce de l'opération) un objectif de cours de 50,0 euros par action. Une seule recommandation n'est pas suffisamment représentative du marché afin d'en faire une méthodologie à part entière. En outre, Portzamparc est en charge du contrat de liquidité de la Société afin d'intervenir quotidiennement sur le marché en achetant et vendant des titres Metrologic. Nous considérons qu'il y a là un conflit d'intérêt entre l'objectif d'animer le titre dans le cadre de son activité et la publication d'une recommandation et un prix cible. Enfin, la base de prévisions de résultats par l'analyste est très différente du plan d'affaires du management : l'EBE projeté pour 2011 par Portzamparc est ainsi de 27% supérieur aux prévisions du management. Par conséquent, cette méthode n'a pas été retenue.

3.4 METHODES D'EVALUATION RETENUES

Dans le cadre de l'approche multi-critères, les méthodes suivantes ont été retenues :

- l'analyse du prix payé pour le Bloc de Contrôle ;
- l'analyse du cours de bourse de Metrologic ;
- l'application des multiples boursiers des sociétés comparables à Metrologic ;
- l'application des multiples des transactions comparables ;
- l'actualisation des flux de trésorerie disponibles.

3.4.1 L'analyse du prix payé pour le Bloc de Contrôle

Le 8 avril 2011, l'Initiateur a acquis un Bloc de Contrôle représentant 61,77% du capital et 71,22% des droits de vote de Metrologic auprès des Actionnaires Majoritaires sur la base d'un prix par action de 38,0 euros (coupon attaché), éventuellement complété par le Complément de Prix 1 de 2,0 euros par action dans

l'hypothèse où l'Initiateur détiendrait plus de 95% du capital et des droits de vote de Metrologic à l'issue de l'Offre et au plus tard le 30 septembre 2012, ou par le Complément de Prix 2 de 3,0 euros par action dans l'hypothèse où, avant le 31 mars 2012, l'Initiateur franchirait le seuil de 95% du capital et des droits de vote de Metrologic à l'issue d'une ou plusieurs offres publiques ultérieures à un prix supérieur au Prix de l'Offre. Il est précisé qu'en cas de versement par l'Initiateur du Complément de Prix 2, le Complément de Prix 1 ne sera pas dû.

Le prix par action offert dans le cadre de l'Offre ainsi que le Complément de Prix éventuel à verser aux actionnaires qui auront apporté leurs actions Metrologic dans le cadre des procédures de semi-centralisation décrites ci-avant sont identiques au prix par action et au complément de prix offerts dans le cadre de l'acquisition du Bloc de Contrôle.

L'acquisition du Bloc de Contrôle est fondamentale dans l'appréciation du Prix de l'Offre proposée aux actionnaires minoritaires pour quatre raisons :

- *le meilleur prix proposé dans le cadre d'une enchère compétitive* : les vendeurs ont retenu les services d'une banque d'affaires afin de céder leur participation et un processus compétitif d'appel d'offres a réuni acteurs industriels et financiers, à l'issue duquel la proposition la mieux disante, celle de l'Initiateur, a été retenue ;
- *un prix intégrant une prime de contrôle* : l'acquisition du Bloc de Contrôle confère à l'Initiateur plus de la majorité du capital (61,77%) et surtout plus des 2/3 des droits de vote (71,22%), lui donnant ainsi la majorité absolue en assemblée générale ordinaire et extraordinaire. Le prix payé aux cédants intègre donc une prime de contrôle. Le prix proposé aux actionnaires minoritaires dans le cadre de l'Offre est au même prix alors même que les actions des minoritaires ne donnent pas de contrôle ;
- *la référence la plus comparable* : par nature, il s'agit de la référence de transaction qui porte sur le même actif et les mêmes conditions de marché puisque le timing est identique ;
- *une valeur retenue par le plus important des minoritaires* : à l'occasion de l'opération, le co-fondateur de la Société, Gilles Bartoli, a vendu l'intégralité de sa participation au prix de 38,0 euros.

De façon très notable, cette référence au prix de l'acquisition du Bloc de Contrôle est incontournable et prépondérante dans l'analyse de l'ensemble des critères pour évaluer l'offre faite aux minoritaires.

3.4.2 L'analyse du cours de bourse

Les actions Metrologic sont cotées sur Euronext (Compartiment C), sous le code ISIN FR0000073975, depuis son introduction en bourse le 29 septembre 1999.

L'approche par les cours de bourse se fonde sur la comparaison des cours moyens pondérés par les volumes échangés le dernier jour avant l'annonce de l'acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur et sur une période allant de 1 semaine à 12 mois.

La période de référence a été arrêtée au 29 mars 2011, dernier jour de cotation des actions Metrologic avant la suspension, à l'occasion de la publication du communiqué de TRIDIMENSION HOLDING annonçant l'acquisition du Bloc de Contrôle et son intention de déposer une offre publique d'achat simplifiée sur les actions Metrologic au prix de 38,0 euros par action. Le communiqué précise également que des compléments de prix limités pourraient être versés dans le cas où l'Initiateur viendrait à détenir plus de 95% du capital et des droits de vote.

Le tableau ci-dessous illustre les primes induites par le prix de 38,0 euros par action offert dans le cadre de l'Offre (et de 40,0 euros dans le cas du versement du Complément de Prix 1) par rapport aux références de cours de bourse historiques jusqu'au 29 mars 2011 :

€ par action	Volumes cumulés	Volumes cumulés, en % du flottant	Cours Moyen Pondéré par les Volumes	Prime implicite à 38,0€	Prime implicite à 40,0€
Clôture au 29 mars 2011	559	0,0%	38,0	0,0%	5,3%
Moyenne 1 semaine	1 570	0,1%	37,2	2,2%	7,5%
Moyenne 1 mois	10 407	0,7%	36,8	3,3%	8,8%
Moyenne 3 mois	87 692	5,9%	39,1	-2,9%	2,2%
Moyenne 6 mois	228 916	15,3%	36,8	3,3%	8,7%
Moyenne 9 mois	253 728	17,0%	36,2	4,9%	10,5%
Moyenne 12 mois	332 839	22,3%	34,7	9,4%	15,1%

Source : Bloomberg

Le Prix de l'Offre, qui est égal au dernier prix de clôture avant l'annonce de la transaction, extériorise une prime de 3,3% sur le cours moyen pondéré 1 mois et de 9,4% sur le cours moyen pondéré 1 an, période longue permettant de relativiser la montée du cours en parallèle du processus de cession mené. Dans l'hypothèse du versement du Complément de Prix 1 de 2 euros par action, le Prix de l'Offre extérioriserait une prime de 8,8% sur le cours moyen pondéré 1 mois et de 15,1% sur le cours moyen pondéré 1 an au 29 mars 2011.

Le Prix de l'Offre après paiement de la Distribution Exceptionnelle extériorise une prime de 5,7% sur le cours moyen pondéré 1 mois retraité de la trésorerie à distribuer dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle (le « **Cours Moyen Pondéré 1 mois Retraité** ») et de 17,0% sur le cours moyen pondéré 1 an retraité de la trésorerie à distribuer dans le cadre de la Distribution Exceptionnelle (le « **Cours Moyen Pondéré 1 an Retraité** ») au 29 mars 2011. Dans l'hypothèse du versement du Complément de Prix 1 de 2 euros par action, le Prix de l'Offre après paiement de la Distribution Exceptionnelle extérioriserait une prime de 15,1% sur le Cours Moyen Pondéré 1 mois Retraité et de 27,3% sur le Cours Moyen Pondéré 1 an Retraité.

3.4.3 L'application des multiples boursiers des sociétés comparables

Cette méthode de valorisation consiste à valoriser la Société sur la base de ratios de valorisation observés pour un échantillon de sociétés cotées comparables appliqués aux agrégats financiers de Metrologic (Valeur d'Entreprise par rapport au Chiffre d'Affaires, Valeur d'Entreprise par rapport à l'Excédent Brut d'Exploitation, Capitalisation boursière par rapport au Résultat Net).

Afin de mener à bien cette analyse, nous avons construit un panier de sociétés présentant des caractéristiques comparables à Metrologic. L'échantillon retenu est composé des sociétés suivantes :

- Delcam (Royaume Uni) propose des logiciels d'édition et de modélisation d'images 3D afin d'aider à la conception, l'analyse et la fabrication de produits industriels ;
- Lectra (France) développe des logiciels dédiés à l'édition de prototype en 3D pour des systèmes informatiques utilisés dans l'industrie du textile ;
- ESI Group (France) développe et produit des logiciels qui permettent de tester des prototypes de manière informatisée (les logiciels permettent notamment d'éditer, tester et modifier les prototypes) ;
- Ige + Xao (France) distribue des logiciels d'assistance pour le design dans l'ingénierie électrique, notamment dans les secteurs aéronautiques, automobiles, navals et ferroviaires ;
- Pharmagest (France) propose des services informatiques, des logiciels et des services de conseil associés à destination de clients dans le secteur pharmaceutique ;
- Sword (France) est un acteur de niche de taille comparable proposant des solutions IT et des logiciels adaptables pour des entreprises évoluant dans des secteurs fortement réglementés ;

- Cegid (France) développe des solutions informatiques pour le management et la gestion d'information dans les secteurs de l'industrie, la distribution, la construction, la restauration... ;
- Linedata (France) développe et distribue des logiciels informatiques pour la comptabilité et l'administration avancées ;
- Pro Medicus (Australie) est un leader sur un marché de niche et distribue des logiciels et des solutions IT pour l'interprétation primaire et la distribution d'images numériques pour le milieu médical ;
- MeVis Medical Solutions (Allemagne) est un leader sur un marché de niche et distribue des logiciels et des solutions informatiques sur-mesure permettant d'éditer et analyser des images numériques sur ordinateur.

Ces sociétés comparables cotées ont été retenues sur la base des critères suivants : business model dans le logiciel avec de préférence une présence dans la 3D, présence géographique, taille (chiffre d'affaires, capitalisation boursière), liquidité boursière, profil de croissance et de rentabilité, positionnement opérationnel, typologie des clients et secteurs sous jacents (automobile et aéronautique prépondérants chez Metrologic).

Afin de prendre en compte la différence de rentabilité entre Metrologic et les différents échantillons, de capter la capacité bénéficiaire et le potentiel de croissance des ventes et de limiter l'impact des différences de traitements comptables, nous avons retenu les multiples de Chiffre d'Affaires et d'Excédent Brut d'Exploitation (Valeur d'Entreprise (« VE ») / CA et VE / EBE). Compte tenu de la très forte position de trésorerie non nécessaire à l'exploitation, le multiple de PER a été exclu.

Le tableau ci-dessous présente les multiples de valorisation des sociétés comparables cotées :

	Capitalisation boursière (M€)	VE / CA		VE / EBE	
		2011e	2012e	2011e	2012e
Delcam	34	0,62x	n/a	7,3x	n/a
Lectra	179	1,06x	1,01x	6,9x	6,4x
ESI Group	65	0,78x	0,72x	5,4x	4,3x
Ige + Xao	39	0,94x	n/a	4,6x	n/a
Pharmagest	140	1,31x	1,26x	6,2x	6,0x
Sword	206	1,45x	1,36x	7,2x	6,7x
Cegid	186	0,99x	0,95x	4,0x	3,7x
Linedata	137	0,96x	0,91x	5,4x	n/a
Pro Medicus	24	1,46x	1,35x	3,4x	3,0x
MeVis Medical Solutions	18	0,98x	0,85x	2,8x	2,2x
Moyenne		1,06x	1,05x	5,3x	4,6x
Médiane		0,99x	0,98x	5,4x	4,3x

Sources : Rapports des sociétés, notes d'analystes de recherche, Datastream, cours moyens pondérés 1 mois au 29 mars 2011

Les primes induites par l'application à Metrologic de la méthode des multiples boursiers des sociétés comparables en retenant les multiples VE / CA et VE / EBE sont significatives et présentées dans le tableau suivant :

	VE / CA		VE / EBE	
	2011e	2012e	2011e	2012e
Moyenne des multiples des comparables boursiers	1,06x	1,05x	5,3x	4,6x
Prix par action induit (€)	24,0	24,5	34,1	32,6
Prime sur prix induit à 38€	58,2%	55,0%	11,6%	16,7%
Prime sur prix induit à 40€	66,5%	63,2%	17,5%	22,8%

Sources : Rapports des sociétés, notes d'analystes de recherche, Datastream

Il convient de rappeler que le prix payé dans le cadre de l'Offre représente un multiple de chiffre d'affaires 2011e de 2,96x, contre une moyenne de 1,06x pour les comparables et de 6,5x l'EBE 2011e contre 5,3x pour les comparables.

Il convient également de rappeler que la méthode des multiples boursiers est, parmi les méthodes présentées, la seule avec les cours de bourse qui soit une méthodologie fondée sur une valorisation de type minoritaire.

3.4.4 L'application des multiples de transactions comparables

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats financiers de Metrologic les multiples de valorisation moyens d'un échantillon de transactions récentes ayant eu lieu entre sociétés présentes dans un secteur d'activité comparable.

La difficulté de cette méthode réside généralement dans le choix des transactions retenues comme base de référence :

- le prix payé lors d'une acquisition peut refléter un intérêt stratégique spécifique à un acquéreur ou inclure une prime reflétant la présence de synergies industrielles ;
- cette méthodologie dépend fortement de la qualité et de la fiabilité de l'information disponible pour les transactions retenues dans l'échantillon (variant en fonction du statut des sociétés rachetées – cotées, privées, filiales d'un groupe – et du niveau de confidentialité de la transaction) ;
- cette méthodologie suppose que les cibles des transactions retenues dans l'échantillon sont parfaitement comparables à la société valorisée (par la taille, le positionnement, la présence géographique, les perspectives de croissance, la rentabilité...).

L'échantillon retenu est composé de huit transactions réalisées entre 2008 et 2010 et présentées dans le tableau ci-dessous. Les ratios de valorisation sont calculés sur les données financières des douze mois précédant la transaction (ou dans le cas où cette information ne soit pas disponible sur les données financières du précédent exercice fiscal) pour obtenir des valeurs précises et comparables.

Date	Acheteur	Cible	Pays de la Cible	VE (M€)	VE / CA	VE / EBE
sept.-10	CSG Systems	Intec Telecom	Royaume Uni	199	1.08x	6.7x
juin-10	UNIT4	Teta SA	Pologne	53	2.05x	10.0x
mai-10	Battery Ventures	Vero Software	Royaume Uni	10	0.68x	4.2x
févr.-10	Advanced Computer	COA Solutions	Royaume Uni	114	1.67x	8.1x
mars-09	Emerson Electric	Roxar ASA	Norvège	286	1.89x	11.8x
nov.-08	Il sole 24 Ore	ESA software	Italie	60	1.95x	9.6x
juin-08	Deccan Value	IBS AB	Royaume Uni	88	0.37x	5.2x
juin-08	The Capita Group Plc	IBS Opensystems Plc	Royaume Uni	82	3.10x	7.6x
Moyenne					1.60x	7.9x

Sources : Rapports des sociétés, Presse

Puisque les transactions retenues dans cet échantillon ne sont pas parfaitement comparables en termes de rentabilité, croissance, positionnement stratégique, business model ou portefeuilles de clients (les secteurs auxquels Metrologic vend sont principalement l'aéronautique et l'automobile), nous avons retenu comme base d'analyse le prix par action induit par la moyenne (i) du prix par action induit par le multiple du CA et (ii) du prix par action induit par le multiple d'EBE.

Les primes induites par l'application à Metrologic de la méthode des multiples des transactions comparables, en retenant la moyenne des multiples VE / CA et VE / EBE est présentée dans le tableau suivant :

Moyenne des multiples du CA des transactions comparables	1,60x
Moyenne des multiples d'EBE des transactions comparables	7,92x
Prix par action induit par la moyenne des multiples du CA et d'EBE(€)	35,3
Prime sur prix induit à 38€	7,5%
Prime sur prix induit à 40€	13,2%

Sources : Rapports des sociétés, Presse

3.4.5 L'actualisation des flux de trésorerie disponibles

La méthode intrinsèque d'actualisation des flux de trésorerie disponibles consiste à déterminer la valeur de l'actif économique ou valeur d'entreprise d'une société par actualisation de flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Elle est fortement corrélée aux hypothèses retenues dans le plan d'affaires de la société.

Les flux de trésorerie disponibles sont définis comme le résultat d'exploitation après impôts auquel ont été ajoutés les amortissements et les provisions (n'ayant pas d'influence en trésorerie) et ont été soustraits les investissements industriels nets et la variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 31 mars 2011 des flux théoriques de trésorerie d'exploitation disponibles après impôts, du financement des besoins en fonds de roulement et des investissements futurs au Coût Moyen Pondéré du Capital (« CMPC »). Cette valeur se décompose en la valeur actualisée des flux de trésorerie sur la période explicite du plan d'affaires communiqué par le management de la Société (2011-2013), une extrapolation à 2015 et en une valeur terminale qui correspond (i) dans un cas à la multiplication par un multiple de sortie égal à la moyenne des multiples d'EBE 2011 des comparables boursiers (étant entendu que la moyenne des multiples VE / EBE 2011 est égale à 5,3x) et (ii) dans l'autre cas à l'actualisation de ces flux après 2015 (formule du modèle théorique "Gordon Shapiro").

Les travaux dont les résultats sont exposés ci-après se sont appuyés sur l'étude des documents suivants :

- Bilan annuel et compte de résultats consolidés annuels établis conformément aux normes IFRS au 30 septembre 2010, documents de référence 2009 et 2008 de la société Metrologic ;
- Actualisation de données financières, notamment la position de trésorerie au 31 mars 2011, fournie par la Société ;
- Plan d'affaires 2011 à 2013 établi par le management de la société Metrologic, dont un paramètre a été ajusté pour permettre de refléter, aux yeux de l'Initiateur, les données historiques dans les projections réalisées.

La valorisation par la méthode d'actualisation des flux de trésorerie disponibles se décompose comme suit :

- Actualisation des flux de trésorerie d'exploitation sur la période s'étendant du 1^{er} avril 2011 au 30 septembre 2015, à partir du plan d'affaires du management ajusté tel que décrit ci-dessus et de son extrapolation ;
- Etablissement d'un flux de trésorerie d'exploitation normatif à l'horizon fin septembre 2016 en vue de déterminer sur sa base une valeur terminale ;
- Actualisation de la valeur terminale calculée en appliquant un taux de croissance à l'infini à un flux de trésorerie d'exploitation normatif à maturité ou en appliquant un multiple de sortie.

Le CMPC est la somme du coût pondéré des fonds propres et du coût pondéré de la dette après impôts. Le coût des fonds propres est estimé sur la base de la formule du MEDAF (Modèle d'Evaluation des Actifs Financiers), selon laquelle le coût des fonds propres est la somme d'un taux sans risque correspondant au retour attendu sur un investissement non risqué et d'une prime de risque qui correspond au surplus de

rentabilité demandé par l'investisseur eu égard au profil de risque de l'investissement. Cette prime de risque est calculée sur la base de la prime de risque du marché français pondérée par le beta qui mesure la volatilité de la société par rapport à la moyenne du marché. Metrologic est en situation de trésorerie largement excédentaire : le coût de la dette avant impôts n'est donc pas appréhendé et n'intervient pas dans le calcul du coût moyen pondéré du capital.

Le CMPC de Metrologic ressort à 11,8% sur la base des hypothèses suivantes:

- Taux sans risque de 4,02% (OAT 20 ans) – *Source : Bloomberg* ;
- Prime de risque de marché de 7,10% – *Source : Detroyat Associés* ;
- Bêta « sans levier » de 1,1 : les bêtas des sociétés comparables étant inexploitable en raison de leurs coefficients de corrélation trop faibles avec Metrologic, nous avons retenu le bêta estimé du secteur des éditeurs de logiciels en France – *Source : Detroyat Associés*.

La valeur terminale est calculée sur la base d'un flux de trésorerie normatif qui repose sur un taux de croissance à l'infini de 1,5%, qui correspond à la croissance historique organique de la Société sur la période 2001-2010 et est en ligne avec les prévisions de croissance du marché. Par ailleurs, compte tenu du contexte général dégradé des finances publiques en France et en particulier des projets de révision des dispositifs fiscaux incitatifs de toute nature, et constatant que le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) a fait l'objet de plusieurs réformes au cours des dernières années, le montant actuel du CIR n'a pas été retenu dans le flux de trésorerie terminal qui est projeté à l'infini dans le cadre du calcul de la valeur terminale.

L'actualisation de ces flux induit (i) une valorisation de 32,7 euros en cas d'application d'un multiple de sortie et (ii) une valorisation de 34,2 euros en cas d'application de la méthode théorique "Gordon Shapiro".

L'application d'un multiple de sortie induit des primes comprises entre 12,2% et 20,4% en cas de non-paiement du Complément de Prix 1 et comprises entre 18,2% et 26,8% en cas de paiement du Complément de Prix 1.

		Prix par action (€)		
		Multiple de sortie		
		4,8x	5,3x	5,8x
CPMC	11,3%	32,1	33,0	33,9
	11,8%	31,8	32,7	33,6
	12,3%	31,6	32,4	33,3

Sources : Initiateur

L'application de la méthode théorique "Gordon Shapiro" induit des primes comprises entre 6,2% et 15,4% en cas de non-paiement du Complément de Prix 1 et comprises entre 11,8% et 21,5% en cas de paiement du Complément de Prix 1.

		Prix par action (€)		
		Croissance à l'infini		
		1,0%	1,5%	2,0%
CPMC	11,3%	34,4	35,1	35,8
	11,8%	33,6	34,2	34,8
	12,3%	32,9	33,4	34,0

Sources : Initiateur

3.5 SYNTHESE

Méthodologie	Valeur par action Metrologic Group (€)	Prime implicite à 38,0€	Prime implicite à 40,0€
Analyse du prix payé pour le Bloc de Contrôle	38,0 / 40,0	-	-
Analyse du cours de bourse			
Clôture au 29 mars 2011	38,0	0,0%	5,3%
Moyenne 1 semaine	37,2	2,2%	7,5%
Moyenne 1 mois	36,8	3,3%	8,8%
Moyenne 3 mois	39,1	-2,9%	2,2%
Moyenne 6 mois	36,8	3,3%	8,7%
Moyenne 9 mois	36,2	4,9%	10,5%
Moyenne 12 mois	34,7	9,4%	15,1%
Multiples des comparables boursiers			
Multiple VE / CA 2011	24,0	58,2%	66,5%
Multiple VE / CA 2012	24,5	55,0%	63,2%
Multiple VE / EBE 2011	34,1	11,6%	17,5%
Multiple VE / EBE 2012	32,6	16,7%	22,8%
Multiples des transactions comparables			
Moyenne des multiples VE / CA et VE / EBE	35,3	7,5%	13,2%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles			
Valeur terminale @ 5,3x EBITDA multiple	32,7	16,3%	22,4%
Valeur terminale @ Gordon-Shapiro	34,2	11,1%	16,9%

Sources : Datastream, Bloomberg, Rapports des sociétés, Notes d'analystes de recherche, Presse, Initiateur

4 PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITÉ DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 POUR L'INITIATEUR

"A notre connaissance, les données du présent projet de note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

TRIDIMENSION HOLDING

Représentée par Philippe Cimadomo, Président

4.2 ETABLISSEMENT PRESENTATEUR

"Conformément à l'article 231-18 du règlement général de l'AMF, HSBC France, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur, et les éléments d'appréciation du prix proposé sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée."

HSBC France

Représentée par Arno Goboyan, Managing Director